



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK**

1461, rue Principale

Saint-Rémi-de-Tingwick (Québec) J0A 1K0

(819) 359-2731 téléphone

(819) 359-3532 télécopieur

[info@st-remi-de-tingwick.qc.ca](mailto:info@st-remi-de-tingwick.qc.ca)

[www.st-remi-de-tingwick.qc.ca](http://www.st-remi-de-tingwick.qc.ca)

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026030**

**Règlement établissant un contrôle provisoire des interventions liées à l'eau**

Le 8 juin 2026

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARTHABASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-240**

**Règlement établissant un contrôle provisoire des interventions liées à l'eau**

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, tenue au 1461, rue Principale, à Saint-Rémi-de-Tingwick, le 8 JUIN 2026, conformément au Code municipal du Québec (*L.R.Q., C-27.1*) ci-après désignée « *le code* », et à laquelle étaient présents les conseillers(ères) :

Conseiller Alain Groleau  
Conseillère Marie-Josée Roulx  
Conseiller Jocelyn Nolin  
Conseillère Cindy Mathieu  
Conseiller Bernard Côté  
Conseiller Pierre Lenoir

conseiller numéro 1  
conseillère numéro 2  
conseiller numéro 3  
conseillère numéro 4  
conseiller numéro 5  
conseiller numéro 6

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Pierre Auger et Madame Émilie Bazinet, directrice générale et greffière-trésorière.

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 29 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) accorde aux municipalités un pouvoir de contrôle provisoire des interventions liées à l'eau lorsqu'elles font face à des problèmes de capacité de leur système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux et/ou de disponibilité ou de qualité de la ressource en eau;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite se prévaloir de ce pouvoir;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux articles 21 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité a compétence en matière d'environnement, d'alimentation en eau, égout et assainissement des eaux pluviales;

**CONSIDÉRANT QUE** le puits municipal de ce secteur s'assèche en été et diminue drastiquement les jours suivants la fin de semaine;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire d'interdire, à tout le moins temporairement, l'émission d'une autorisation municipale à l'égard de certains travaux qui sont susceptibles de créer des besoins excédant la capacité du système d'alimentation en eau, une insuffisance des ressources en eau ou d'en détériorer la qualité;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite prendre le temps d’analyser la capacité du réseau d’aqueduc afin de s’assurer que la desserte en eau soit adéquate pour le secteur des Trois-Lacs;

**CONSIDÉRANT QU’**il est nécessaire de permettre à la municipalité de disposer du temps requis pour analyser la capacité de son réseau, afin de s’assurer que la desserte en eau soit adéquate dans le secteur des Trois-Lacs, ainsi que pour planifier et réviser les normes et conditions applicables à ce type de travaux, de même que pour revoir la gestion de ses infrastructures municipales et de ses ressources en eau;

**CONSIDÉRANT QUE** les interdictions prévues au présent règlement ont déjà fait l’objet de mesures similaires en vertu du règlement numéro 2024-225, entrée en vigueur le 9 septembre 2024 et qu’elles peuvent être reconduites par l’adoption d’un nouveau règlement à caractère provisoire, conformément à l’article 29 de la Loi sur les compétences municipales;

**CONSIDÉRANT QU’**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil du 4 mai 2026 par le conseiller Pierre Lenoir, appuyé par le conseiller Bernard Côté et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

**À CES CAUSES**, qu’il soit par les présentes, ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

## **Table des matières**

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives .....	4
1.1 Préambule .....	4
1.2 Titre du règlement.....	4
1.3 Territoire d’application.....	4
1.4 Préséance du règlement.....	4
1.5 Validité du règlement .....	4
1.6 Abrogation des règlements antérieurs .....	5
1.7 Définitions .....	5
Chapitre 2 Dispositions administratives .....	5
2.1 Officier responsable .....	5
2.2 Pouvoirs de l’officier responsable .....	6
2.3 Obligation d’un propriétaire ou d’un occupant.....	7
2.4 Contravention .....	7
2.5 Fausse déclaration .....	7
2.6 Pénalités .....	7
2.7 Recours .....	8

Chapitre 3 Dispositions normatives .....	8
3.1 Prohibition.....	8
3.2 Exceptions applicables aux établissements d'hébergement .....	8
3.3 Portée de la prohibition .....	9
3.4 Dispositions spécifiques à l'arrosage extérieur .....	9
3.5 Dispositions spécifiques au remplissage des piscines, spas et réservoirs .....	10
3.6 Dispositions spécifiques aux bassins paysagers .....	11
3.7 Dispositions spécifiques au lavage des véhicules, biens meubles et propriétés.....	11
Chapitre 4 Dispositions finales .....	12
4.1 Entrée en vigueur .....	12
4.2 Caractère provisoire.....	12

## **Chapitre 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives**

### **1.1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **1.2 Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé « Règlement établissant un contrôle provisoire des interventions liées à l'eau ».

### **1.3 Territoire d'application**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent dans les zones H1 et H4 identifiées au plan de zonage de la municipalité faisant partie intégrante du règlement de zonage en vigueur.

### **1.4 Préséance du règlement**

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets, sauf si la prescription du règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement. Toute autorisation municipale délivrée en contradiction avec le présent règlement est nulle et sans effet.

### **1.5 Validité du règlement**

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa, de manière qu'un chapitre, une section, un paragraphe, un sous-paragraphe ou

un alinéa de celui-ci ou l'annexe fût ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement demeurent en vigueur.

### **1.6 Abrogation des règlements antérieurs**

Tout règlement antérieur relatif à un contrôle provisoire des interventions liées à l'eau, notamment le Règlement établissant un contrôle provisoire des interventions liées à l'eau numéro 2024-225 et toute disposition relative au pouvoir de contrôler les interventions liées à l'eau dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droits.

### **1.7 Définitions**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

#### **Établissement d'hébergement**

Les établissements d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques.

#### **Officier responsable**

Tout officier responsable nommé par le Conseil pour appliquer les règlements d'urbanisme.

#### **Logement**

Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personne(s), excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.

#### **Municipalité**

La municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick.

## **Chapitre 2 Dispositions administratives**

### **2.1 Officier responsable**

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à une personne désignée sous le titre d'officier responsable. Sa nomination et son traitement sont fixés par résolution du Conseil.

Le Conseil peut également nommer un ou des adjoint(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'officier responsable.

## **2.2 Pouvoirs de l'officier responsable :**

L'officier responsable est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent règlement.

À cette fin, il peut notamment :

1. Visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment afin de vérifier le respect du présent règlement;
2. Pénétrer sur tout immeuble, avec le consentement de l'occupant ou conformément à la loi, pour y effectuer une inspection;
3. Exiger de toute personne la communication de tout renseignement, document ou pièce justificative nécessaire à l'application du présent règlement;
4. Émettre un avis de non-conformité, ordonner la cessation de tout usage, travaux ou intervention non conforme et fixer un délai pour corriger une situation en contravention;
5. Émettre un permis ou un certificat lorsque les conditions prévues au présent règlement sont respectées;
6. Suspendre ou refuser la délivrance d'un permis ou d'un certificat lorsque les conditions prévues au présent règlement ne sont pas respectées;
7. Révoquer tout permis ou certificat délivré sur la foi d'une déclaration, d'un renseignement ou d'un document faux, trompeur ou erroné;
8. Émettre un constat d'infraction et entreprendre, pour et au nom de la Municipalité, toute poursuite pénale ou civile;
9. Prendre toute mesure conservatoire nécessaire pour faire cesser une situation susceptible de compromettre la capacité du système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux ou affecter la ressource en eau.

### **2.3 Obligation d'un propriétaire ou d'un occupant :**

Toute personne doit permettre à l'officier responsable de remplir ses fonctions et lui fournir l'assistance requise. Il est interdit d'entraver, de gêner ou de nuire à l'exercice de ses fonctions.

### **2.4 Contravention :**

Chaque fois qu'il constate une contravention au présent règlement, tout officier responsable peut émettre un constat d'infraction et à entreprendre des poursuites pénales ou civiles, pour et au nom de la Municipalité ou aviser le contrevenant, en lui donnant des instructions ou des recommandations concernant la contravention constatée et en l'informant du délai dont il dispose pour se conformer à ces instructions ou recommandations.

### **2.5 Fausse déclaration :**

Commet une infraction toute personne qui, afin d'obtenir une autorisation municipale, fait une déclaration en sachant qu'elle est fautive ou trompeuse ou produit un document erroné.

Commet une infraction toute personne qui en application du présent règlement fait une déclaration, fournit un renseignement ou un document faux, trompeur ou erroné ou qu'elle aurait dû savoir faux, trompeur ou erroné.

### **2.6 Pénalités :**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1. S'il s'agit d'une personne physique :
  - D'une amende d'un montant de 1 000 \$, pour une première infraction;
  - D'une amende d'un montant de 2 000 \$, pour toute récidive additionnelle.
2. S'il s'agit d'une personne morale :
  - D'une amende d'un montant de 2 000 \$, pour une première infraction;
  - D'une amende d'un montant de 4 000 \$, pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

## **2.7 Recours :**

La Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tout recours approprié de nature civile ou pénale.

## **Chapitre 3 Dispositions normatives :**

### **3.1 Prohibition**

Dans le territoire d'application et spécifiquement pour un établissement d'hébergement, il est interdit :

1. De délivrer un permis de construction ou un certificat d'autorisation visant :
  - La création ou l'ajout d'une chambre;
  - La création ou l'ajout d'une unité d'hébergement;
  - L'ajout d'un nouvel établissement d'hébergement.
2. De permettre un nombre de personnes supérieur à deux par chambre dans un établissement d'hébergement.

### **3.2 Exceptions applicables aux établissements d'hébergement**

Malgré l'article 2.1, la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation est autorisée à l'égard d'un établissement d'hébergement dans les cas suivants, pourvu qu'il n'en résulte aucune augmentation du nombre de chambres, d'unités d'hébergement ou de logements :

1. La reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre;
2. La reconstruction d'un bâtiment démoli suivant l'obtention d'un permis de démolition;
3. La reconstruction d'un bâtiment démoli suivant une ordonnance d'un tribunal;

4. La réalisation de tous travaux, ouvrages ou constructions visant à assurer la sécurité publique ou la protection du public, effectués par la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, son mandataire, un gouvernement, un ministère ou un mandataire de l'État.

### **3.3 Portée de la prohibition**

Les dispositions des articles 3.1 et 3.2 s'appliquent exclusivement aux établissements d'hébergement.

Ces dispositions n'ont pas pour effet d'interdire la délivrance de permis de construction ou de certificats d'autorisation pour des usages résidentiels autres que les établissements d'hébergement, notamment pour la construction, la transformation ou l'agrandissement d'habitations unifamiliales ou bifamiliales, conformément à la réglementation municipale en vigueur.

### **3.4 Dispositions spécifiques à l'arrosage extérieur**

Dans le territoire d'application, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre de chaque année, l'arrosage extérieur doit respecter les exigences qui suivent afin d'assurer une utilisation responsable de l'eau potable :

#### **1. Jours d'arrosage autorisés**

L'arrosage extérieur des fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux au moyen d'un boyau d'arrosage, d'un tourniquet, d'un système d'arrosage automatique avec contrôle électronique ou de tout autre dispositif est permis une seule fois par jour, selon la répartition suivante :

- Adresses avec numéro civique pair : lundi, mercredi et samedi;
- Adresses avec numéro civique impair : mardi, jeudi et dimanche.

#### **2. Heures d'arrosage**

L'arrosage est autorisé uniquement durant l'un des deux créneaux suivants :

- De 6 h à 8 h;
- De 19 h à 23 h.

### 3. Exceptions

Les cas suivants ne sont pas assujettis aux jours d'arrosage :

- Potagers : arrosage permis tous les jours, selon les heures autorisées;
- Arrosage manuel à l'aide d'un contenant (arrosoir, seau, etc.) : permis en tout temps;
- Eau non puisée du réseau municipal (puits privé ou récupération d'eau de pluie) : permis en tout temps.

### 4. Pelouse

L'arrosage de la pelouse est interdit en tout temps, sauf dans le cas de l'installation d'une nouvelle pelouse selon les conditions suivantes :

- Arrosage permis pendant 4 heures le jour de l'installation;
- Par la suite, arrosage permis selon les heures prévues au présent article, pour une période de 3 semaines suivant l'installation.

### 5. Mesures exceptionnelles

En période de sécheresse, la municipalité peut, par avis, restreindre ou interdire complètement l'arrosage, selon les modalités qu'elle détermine.

### 6. Systèmes d'arrosage automatique :

Tout système d'arrosage automatique doit :

- Être maintenu en bon état de fonctionnement;
- Être muni d'un détecteur de pluie, d'un pluviomètre ou d'un dispositif équivalent empêchant l'arrosage lorsque les précipitations ou l'humidité du sol sont suffisantes.

### 7. Constitue une infraction au présent article :

- Le fonctionnement du système en dehors des périodes permises;
- Le fonctionnement du système pendant une pluie;
- Le dépassement des limites du terrain lors de l'arrosage.

## 3.5 Dispositions spécifiques au remplissage des piscines, spas et réservoirs

Entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre de chaque année, le remplissage des piscines, spas et réservoirs à l'aide d'un boyau relié de quelque manière que ce soit à la conduite d'eau potable municipale est permis :

1. De minuit (24 h) à 7 h chaque jour de la semaine et;
2. Entre 20 h et 22 h, uniquement le lundi, le mercredi et le samedi pour les propriétés dont le numéro civique est un nombre pair et le mardi, le jeudi et le dimanche pour les propriétés dont le numéro civique est un nombre impair.

La vidange pour les spas est autorisée uniquement deux fois dans la période visée au premier alinéa du présent article.

### **3.6 Dispositions spécifiques aux bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par la conduite d'eau potable municipale, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

### **3.7 Dispositions spécifiques au lavage des véhicules, biens meubles et propriétés**

Entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre de chaque année, le lavage des véhicules, biens meubles et propriétés doit respecter les dispositions du présent article :

1. Le lavage effectué exclusivement à l'aide d'un contenant est permis en tout temps;
2. Le lavage des biens meubles (tels que brouette, bicycle, chaise, table, échelle, moustiquaire, outils) à l'aide d'un boyau muni d'une lance, non raccordé à la conduite d'eau potable municipale, ou d'autres dispositifs est permis en tout temps;
3. Le lavage des véhicules à l'aide d'un boyau muni d'une lance, raccordé à la conduite d'eau potable municipale, ou d'autres dispositifs est interdit sauf le lundi, le mercredi et le samedi pour les propriétés dont le numéro civique est un nombre pair et le mardi, le jeudi et le dimanche pour les propriétés dont le numéro civique est un nombre impair, entre 19 h et 21 h;
4. Le lavage des propriétés (tels que maison, garage, remise, gazebo, patio et allées de circulation piétonne, mais à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 5, n'est

permis que les samedis et dimanches de 8 h à 18 h, à l'exception de la situation suivante :

- Le lavage est effectué par le propriétaire ou son mandataire afin de préparer le bâtiment dans les cinq jours précédant l'exécution de travaux relatifs au revêtement, tels que repeindre ou installer un nouveau revêtement.
5. Le lavage des entrées et aires de stationnement est interdit en tout temps, à l'exception des situations suivantes :
- Le lavage est effectué par son propriétaire ou son mandataire à la suite de l'installation d'une surface en asphalte, béton ou pavé uni;
  - Le lavage est effectué la veille de l'installation d'un traitement de protection de surface;
  - Le fait d'arroser ou de procéder au lavage des voies publiques est interdit en tout temps;
  - L'alinéa précédent ne s'applique pas aux travaux de nettoyage d'utilité publique;
  - Le lavage avec de l'eau provenant d'un puits privé ou d'un baril de pluie alimenté par l'eau d'une gouttière est permis en tout temps.

## **Chapitre 4 Dispositions finales**

### **4.1\_Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

### **4.2 Caractère provisoire**

Le présent règlement a un caractère provisoire et cessera de produire ses effets deux ans après son entrée en vigueur.

La présente disposition ne limite pas le droit de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick de reconduire les présentes interdictions au moyen de l'adoption d'un nouveau règlement à caractère provisoire.

Fait et adopté par le conseil de la municipalité au cours de la séance tenue le 8 juin 2026.

---

Pierre Auger, maire

---

Émilie Bazinet, directrice générale et  
greffière-trésorière

Certifiée copie conforme.

Avis de motion : le 4 mai 2026  
Dépôt du projet : le 8 juin 2026  
Adoption : le 8 juin 2026  
Publication : le 16 juin 2026  
Entrée en vigueur : le 16 juin 2026